



Décision n°678-D

**CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,
VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES

Audience publique et lecture du 4 octobre 2010

M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France

contre

M. A

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 15 avril 2008, la plainte du 14 avril 2008, présentée par M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France ; le Directeur Régional demande à la Chambre de discipline de prononcer une sanction à l'encontre de M. A, pharmacien, ... ; il soutient que le rapport d'enquête du 28 novembre 2007 et la conclusion définitive du 18 février 2008 à la suite de l'enquête effectuée le 6 novembre 2007 ont mis en évidence le non-respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de cette officine ; le rapport d'enquête a notamment relevé l'ouverture de la pharmacie en l'absence de tout pharmacien, le déficit en pharmacien adjoint, l'absence de qualification des personnes présentes au comptoir, la présence dans les tiroirs renfermant les comprimés, de 2 boîtes d'une spécialité pharmaceutique qui avait fait l'objet d'une alerte sanitaire en imposant le retrait, et divers manquements dans la tenue et l'aménagement des locaux et des équipements ;

Vu le procès-verbal de réception de M. A, en date du 13 mai 2008 par le M. R, rapporteur, par lequel M. A fait part de ses explications ; M. A fait notamment valoir que, jusqu'à la fin du mois de septembre 2007, il était associé avec un confrère et que, depuis le 1^{er} février 2008, il a recruté un pharmacien adjoint qui le seconde à temps partiel, qu'en ce qui concerne l'ouverture de la pharmacie en l'absence de pharmacien, il était allé chercher une ceinture lombaire chez son ancien associé et était arrivé en retard en raison des embarras de la circulation, qu'il reconnaît avoir fait une fausse déclaration sur le statut de Mme B, qu'il a présentée à tort comme préparatrice ;

**2, RUE RECAMIER
75007 PARIS
Tel : 01.44.39.29.99
FAX : 01.44.39.29.98
E-mail cr_paris@ordre.pharmacien.fr**



diplômée, qu'il avait recommandé par erreur des comprimés ayant fait l'objet d'une alerte sanitaire en imposant le retrait, qu'il s'engage à respecter désormais l'interdiction de déconditionnement, qu'il a remédié aux autres dysfonctionnements relevés par le Pharmacien Inspecteur en éditant régulièrement l'ordonnancier, en faisant l'acquisition d'un registre des médicaments dérivés du sang et en procédant au recensement des entrées-sorties des stupéfiants pour les trois dernières années ;

Vu la décision rendue le 10 mai 2010 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1er juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. R ;
- les observations du représentant du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, qui reprend les éléments du dossier ;
- les observations de M. A, lequel a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'enquête diligentée le 6 novembre 2007 dans l'officine dont est titulaire M. A, que la tenue de la pharmacie était insuffisante ; qu'il a été notamment constaté que la pharmacie était ouverte en l'absence d'un pharmacien de 14 h30 à 14 h55, heure d'arrivée de M. A et que, seules, deux employées non qualifiées étaient présentes dans l'officine, l'une conseillant au comptoir un patient sur le choix d'une genouillère ; qu'en outre, interrogé sur la qualification de son personnel, M. A a présenté



de manière erronée Mme B comme préparatrice ; que, de plus, au regard du chiffre d'affaires de l'officine, M. A devait être assisté par un pharmacien adjoint à temps plein depuis le départ au 1^{er} octobre 2007 de son ancien associé ; qu'en outre, un certain nombre d'insuffisances a été relevé dans la tenue de cette officine ; qu'en particulier, le stock comprenait des boîtes d'une spécialité pharmaceutique ayant fait l'objet d'une alerte sanitaire en imposant le retrait, que des médicaments étaient accessibles au public, qu'aucun des deux réfrigérateurs destinés au stockage des médicaments ne comportait de thermomètre, qu'aucune des deux balances n'avait fait l'objet d'un contrôle périodique ; qu'a également été relevée la présence de matières premières anciennes ou interdites, la réalisation récente d'une préparation magistrale par déconditionnement d'une spécialité pharmaceutique relevant de la liste II des substances vénéneuses ; qu'enfin, le Pharmacien Inspecteur a constaté la mauvaise tenue des différents registres, tant celui des préparations magistrales que de l'ordonnancier informatique, l'officine étant, par ailleurs, dépourvue de registre des médicaments dérivés du sang et le registre spécial des stupéfiants n'étant pas mis à jour depuis 1997, alors que la précédente inspection réalisée en 1994 avait mis en évidence l'absence de comptabilité des stupéfiants depuis l'acquisition de l'officine en 1991;

Considérant que ces faits constituent des manquements aux dispositions du code de la santé publique et notamment à ses articles L. 5125-20, L. 5125-21, L. 5125-29, L. 5125-32, L. 5421-6, R. 4235-8, R. 4235-12, R. 4235-13, R. 4235-50, R. 4235-55, R. 4241-1, R. 5121-186, R. 5125-9, R. 5125-45, R. 5132-8 et R. 5132-35;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de ce que M. A affirme qu'il a remédié à la plupart des dysfonctionnements constatés, il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de deux mois, dont un mois assorti du sursis ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. A pour une durée de **DEUX MOIS dont un mois assorti du sursis**.

Article 2: La sanction mentionnée à l'article ter ci-dessus prendra effet à compter du **31 janvier 2011**.

Article 3: M. A est avisé de ce que, si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, il commet d'autres faits sanctionnés disciplinairement par une interdiction d'exercer la pharmacie, la Chambre de Discipline pourra décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. A, à M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, à la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et au Ministre de la santé et des Sports.

Décision rendue à l'audience publique du 4 octobre 2010. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
Mme BARGUES, Mme BEAU, M. CAMBON, M. CHAUVOT, Mme CHOLLET, M.
COLVEZ, M. de BEAURECUEIL, M. FRANGEUL, Mme KAMAMI, Mme KARIGER,
M. LEYMARIE, Mme QUENIART, Mme REGUER, M. ROBERT, M. ROUX, M.
VALLMAJO, M. VALS-FAERBER.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 4 octobre 2010 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 19 octobre 2010.

La Présidente de la Chambre
de discipline

Mme Chantal DESCOURS-GATIN
Signé

La secrétaire de la Chambre
de discipline

Mme Désiré FERRARO
Signé

